

GE_GERICHTE A/1510/2015 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1510_2015

FR: GE_GERICHTE A/1510/2015 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/1510/2015 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 2

Après cet encaissement, l'avocat s'est trouvé dans l'impossibilité de leur restituer à première requête une part substantielle de ces montants, parce qu'il les avait utilisés à des fins personnelles. Lorsque les plaignants n° 1 et 2 ont déposé plainte pénale, respectivement en date du 14 août 2013 et du 28 juillet 2014, un montant de CHF 65'000.- restait dû au premier, et un montant de CHF 75'000.- au second. Ces faits ont été commis en rapport avec l'exercice du mandat d'avocat de l'intéressé. Ils sont graves, non seulement au vu de l'importance des sommes en jeu, mais également de la répétition des faits. Ils ne sont pas consécutifs d'un simple défaut d'organisation professionnelle, mais sont le fait d'un praticien qui a mélangé ses avoirs privés avec ceux de ses clients et qui a admis en avoir disposé à des fins personnelles ou qui a prélevé des fonds des comptes de son étude à titre d'avances sur bénéfices en utilisant des avoirs revenant à des clients. Même si en définitive l'intéressé a remboursé la plus grande partie des montants restant dus, il n'en demeure pas moins qu'il se trouvait en défaut au moment où il a été mis en demeure de les restituer et qu'il a dû prendre un arrangement pour payer le solde. Un tel comportement est susceptible d'altérer gravement la confiance du public vis-à-vis d'une profession qui se doit, sous l'angle de la gestion des fonds de clients, d'être extrêmement stricte et précise. C'est à juste titre que la commission a considéré que la condamnation pénale prononcée ne permettait plus d'admettre, vu la condition posée à l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, le maintien du nom du recourant au tableau si bien qu'il y avait lieu de le radier d'office en application de l'art. 9 LLCA. 5) Concernant la sanction disciplinaire prononcée parallèlement, l'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ce dernier définit exhaustivement les règles professionnelles applicables aux avocats (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; 131 I 223 consid. 3.4 ; 130 II 270 consid. 3.1 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014). Il n'y a plus de place pour une réglementation cantonale divergente (ATF 130 II 270 consid. 3.1). Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1). 6) a. Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client (Walter FELLMANN, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 25 ad art. 12 LLCA). b. A teneur de l'art. 12 let. h LLCA, l'avocat doit conserver séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine privé. Cette règle vise à protéger les avoirs confiés par les clients des risques de mesures d'exécution forcées visant

leur mandataire (Benoît CHAPPUIS, La profession d'avocat, tome I, 2013, p.58). Elle doit être mise en lien avec le devoir du mandataire de remettre à première requête tout bien ou créance reçu du client ou de tiers à l'occasion de son mandat, consacrée à l'art. 400 CO (François BOHNET/Philippe MARTENET, Droit de la profession d'avocat 2009, p. 726 n. 1765). L'obligation de l'avocat découlant de l'art. 12 let. h LLCA lui impose le devoir de rendre régulièrement compte de sa gestion en application ordinaire des règles du mandat. 7) De la conjonction des devoirs résultant des obligations découlant des art. 12 let. a et h LLCA, il résulte que l'avocat qui perçoit des montants destinés à ses clients doit en avertir sans délai ceux-ci et, sauf instructions reçues du client de les leur transférer. S'il a l'instruction de les conserver, il doit prendre toute disposition pour qu'ils puissent être sans délai mis à leur disposition. En outre, la faculté de compenser ses honoraires avec la dette qu'il a envers son client découlant des obligations de restitution des avoirs confiés, est liée au respect de son devoir d'information sur les modalités de facturation et de paiement de ses honoraires (Michel VALTICOS in Philippe MEIER/Christian REISER, op. cit., ad art. 8 LLCA p. 63 n. 3 et ad art. 9 LLCA p. 76 n. 5 et 7). 8) a. En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement, le blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 LLCA). b. Il faut distinguer la mesure administrative que représente la radiation du registre, prévue à l'art. 9 LLCA, de l'interdiction de pratiquer, mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA. Les deux procédures sont indépendantes. La radiation d'un avocat du registre n'empêche ainsi ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire (ATF 137 II 425 consid. 7.2 ; arrêt 2P.194/2004 du 23 mars 2005 consid. 3.5 , Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], op. cit, n° 20 ad art. 17 LLCA p. 226). c. Selon l'art. 14 LPAv, la commission exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal. Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et peut, si un tel manquement est constaté et suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA (art. 43 al. 1 LPAv). c. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/395/2015 du 28 avril 2015 ; ATA/174/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/127/2011 du 1 er mars 2011 ; ATA/6/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/570/2003 du 23 juillet 2003). d. L'interdiction temporaire de pratiquer est une sanction disciplinaire destinée à sanctionner les manquements professionnels graves ou répétés qui se révèlent inconciliables, du moins temporairement, avec l'exercice de la profession d'avocat (Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], op. cit., 2010, n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA). Elle a effet sur tout le territoire suisse (art. 18 al. 1 LLCA) et empêche l'avocat de continuer à pratiquer la représentation en justice dans le cadre du monopole cantonal au sens de l'art. 2 al. 1 LLCA. La durée de cette mesure doit être modulée selon la gravité de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 2A_499/2006 du 11 juin 2006). 9) En l'occurrence, l'atteinte à l'intérêt public est objectivement grave dès lors que l'on doit attendre d'un avocat qui représente des clients sinistrés vis-à-vis d'assureurs et qui

perçoit des fonds revenant à ceux-là, non seulement qu'il fasse preuve de diligence pour mettre ces fonds à la disposition de ses clients qui en ont besoin, mais encore qu'il prenne toutes dispositions pour assurer leur disponibilité. Or, le recourant, a tardé à le faire et s'est retrouvé dans l'impossibilité d'y procéder lorsqu'il a été mis en demeure de s'exécuter. La raison en revient non seulement au désordre qui semble avoir régné dans la comptabilité générale de son étude et à la confusion qu'il a entretenue entre ses avoirs propres et ceux qu'il détenait pour le compte de clients, mais aussi à la légèreté avec laquelle il a effectué des paiements privés à l'aide de ces fonds sans s'assurer qu'il s'agissait de ses propres deniers. Ce faisant, le recourant n'a manifestement pas respecté ses obligations découlant de l'art. 12 let a et h LLCA. Pour les faits précités, non seulement sa faute est grave, mais elle est encore aggravée par sa tentative d'éviter le remboursement de ceux-ci par l'établissement, en 2014, d'une facture finale de CHF 58'864,35 à l'adresse du client n° 1, d'un montant exagéré vu le tarif horaire pratiqué, que l'assurance de protection juridique de ce dernier n'a finalement accepté de payer qu'à concurrence de CHF 14'915.60.!

Compte tenu de ces circonstances et de l'absence d'antécédents récents du recourant, la sanction prononcée par la commission pour les violations à la LLCA précitées est adéquate et proportionnée. Elle ne peut donc qu'être confirmée. 10) Le recours sera rejeté. Vu son issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.!

11) En vertu de l'art. 18 al. 2 LLCA, le dispositif du présent arrêt est communiqué aux autorités de surveillance des autres cantons (SJ 2015 I 226).!

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.